

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES ET DES MOYENS**

DIRECTION DES FINANCES ET DES ACHATS

DGFIM2023_13A

Dossier suivi par :
Isabelle DAVID – tél. 02 97 54 81 31
isabelle.david@morbihan.fr

ARRETE**portant modification de la régie de recettes instituée auprès du domaine de Kerguéhennec**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

VU, le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU, la délibération de la commission permanente en date du 17 décembre 2010 instituant une régie de recettes pour l'exploitation du domaine de Kerguéhennec,

VU, l'arrêté du 22 décembre 2010 portant création d'une régie de recettes instituée auprès du domaine de Kerguéhennec,

VU, les arrêtés des 20 juin 2011, 28 juillet 2011, 18 juillet 2012, 18 mars 2014, 18 novembre 2016 et 12 mai 2017 portant modification de la régie de recettes instituée auprès du domaine de Kerguéhennec,

VU, en date du 17 mars 2023, la délibération du conseil départemental chargeant le Président du Conseil départemental de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services de la collectivité,

VU, l'avis conforme du responsable du service de gestion comptable de Vannes en date du 5 juin 2023,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} –

L'article 6 de l'arrêté du 22 décembre 2010, modifié par les arrêtés du 18 mars 2014, du 18 novembre 2016 et du 12 mai 2017, est actualisé comme suit :

- *le montant du fonds de caisse d'un montant de 200 € est porté à 400 € pour la période du mois de juillet 2023.*

Article 3 –

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 –

Le président du conseil départemental et le responsable du service de gestion comptable de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vannes, le

09 JUIN 2023

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT